

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 11 OCTOBRE 2018

PAGE 1/3

Présents : MM. CACOUT - DORIENT – GUILLEN – CHARBONNIER - BOUDET

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

1- Opposition au changement de club – Etude des dossiers en instance

514895 – U.S. RAMONVILLE

LESNE Mehdi – Libre U18

Nouveau Club : E.S.A.B. 96 F.C.

Raison Financière : « *Non à jour de cotisation. Ce joueur a déjà fait une demande dans un autre club qui lui a été refusé de la même façon que celle-ci.* »

Décision : La Commission, dans le cadre d'une mutation inter ligues, avait demandé au club quitté d'adresser à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 18 Octobre, la preuve d'information adressée au licencié pour le non-paiement de sa licence 2017/2018.

A réception du règlement intérieur signé des parents du joueur indiquant : « *que tout joueur désirant démissionner devra être à jour de sa cotisation de la saison précédente ou en cours. Dans le cas contraire, une opposition sera faite par le Club et les frais engagés seront à la charge du joueur.* », La Commission ne peut que juger cette opposition recevable sur le fond et la forme.

Il faut également ajouter que la Ligue de Football Nouvelle-Occitanie, aussi sollicitée conformément aux dispositions de l'article 193 des RG de la FFF, n'a pas apporté de réponse à cette opposition

Le dossier est clos pour la Commission.

2- Litige HORS PERIODE

Reprise du Dossier N°28 : Courriel du club de COSNAC F.C. – Joueur DEMIRDEN Mikail

La Commission,

- Considérant le courriel du club de COSNAC F.C. sollicitant la Commission des Mutations suite aux motifs de refus émis par le club de l'U.S. BOURGANEUF à cette demande de départ du joueur précité, indiquant que le joueur avait payé une partie de sa licence la saison passée car n'ayant joué qu'une partie de la saison, que le club de BOURGANEUF demande pour le libérer 50€ pour la saison 2017/2018 et une paire de gants pour la saison 2016/2017, que le joueur a changé de club en raison d'un déménagement de ses parents
- Considérant la demande d'accord formulée par club de COSNAC F.C. en date du 1^{er} Octobre 2018.
- Considérant les motifs de refus émis le 03 Octobre par le club de l'U.S. BOURGANEUF à savoir : « *cotisations non réglées pour les saisons 2016/2017 et 2017/2018.* »
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019.
- Considérant que l'on ne peut retenir la restitution des gants, ce motif n'étant pas évoqué dans l'intitulé du refus d'accord, ni la cotisation 2016/2017.
- Considérant la demande de la C.R. Mutations, dans son P.V. du 11 Octobre, d'adresser à l'instance régionale avant le 18 Octobre, la preuve d'information envoyée au licencié pour le non-paiement de la cotisation 2017/2018.
- Considérant la réception d'une copie écran d'un SMS daté du 04 Octobre, soit après la demande de départ, adressé à M. DEMIRDEN (numéro de téléphone restant à identifier) indiquant qu'il devait le règlement de la licence 2017/2018 d'un montant de 50€.

Par ces motifs, **ne peut prendre comme preuve d'information adressée au licencié l'envoi d'un SMS non identifié, qui de plus est daté après la demande de départ et le motif de refus exprimé via FOOTCLUBS.** La Commission dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 11 OCTOBRE 2018

PAGE 2/3

Reprise du Dossier N°30 : Courriel du club de l'E.S. LAVOUX LINIERS – Joueur ASSAN Achirafi

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'E.S. LAVOUX LINIERS sollicitant la Commission des Mutations suite à l'absence de réponse du club de MAYOTTE F.C. DE LIMOGES à cette demande de départ du joueur précité, malgré l'envoi de plusieurs courriels sur la messagerie officielle du club et sur celle du Président du dit club.
- Considérant la demande d'accord formulée par club de l'E.S. LAVOUX LINIERS en date du 11 Septembre 2018.
- Considérant l'absence de réponse ce jour via FOOTCLUBS du club de MAYOTTE F.C. DE LIMOGES
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019.
- Considérant la demande de la C.R. Mutations, dans son P.V. du 11 Octobre, d'adresser à l'instance régionale avant le 18 Octobre, leur position sur ce dossier.
- Considérant la réception d'un courriel du club de MAYOTTE F.C. DE LIMOGES, daté du 15 Octobre, indiquant que le joueur devait 60€ au club pour sa licence

Par ces motifs, **demande au club de MAYOTTE F.C. DE LIMOGES d'adresser, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 25 Octobre 2018**, la preuve d'information adressée au licencié pour le non-paiement de sa licence 2017/2018 d'un montant de 60€.

A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance.

Reprise du Dossier N°32 : Courriel du club de l'A. VIGENAL F.C. LIMOGES – Joueur HRAIBA Hakim

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'A. VIGENAL F.C. LIMOGES sollicitant la Commission des Mutations suite à l'absence de réponse du club de l'U.S.E. COUZEIX CHAPTELAT à cette demande de départ du joueur précité, indiquant aussi que ce joueur était à jour de sa cotisation et n'avait conclu aucune reconnaissance de dettes concernant sa formation en arbitrage.
- Considérant la demande d'accord formulée par club de l'A. VIGENAL F.C. LIMOGES en date du 1^{er} Septembre 2018.
- Considérant l'absence de réponse ce jour via FOOTCLUBS du club de l'U.S.E. COUZEIX CHAPTELAT.
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019.
- Considérant la demande de la C.R. Mutations, dans son P.V. du 11 Octobre, d'adresser à l'instance régionale avant le 18 Octobre, leur position sur ce dossier.
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club de l'U.S.E. COUZEIX CHAPTELAT à la sollicitation de la Commission.

Par ces motifs, **à défaut de réponse à la sollicitation de la Commission et considérant que ce joueur n'a pas fait le choix de renouveler sa licence pour la saison 2018/2019, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif**. Licence Mutation Hors Période accordée au 1^{er} Septembre 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°39 : Courriel du club du S.A.G. CESTAS – Joueur ABLEDAN GOUEDJI Simon

La Commission,

- Considérant le courriel du club du S.A.G. CESTAS sollicitant la Commission des Mutations suite à l'absence de réponse du club de PESSAC ALOUETTE à cette demande de départ du joueur précité, alors que d'autres ont été acceptées par ce même club.
- Considérant la demande d'accord formulée par club du S.A.G. CESTAS en date du 11 Septembre 2018.
- Considérant l'absence de réponse ce jour via FOOTCLUBS du club de PESSAC ALOUETTE
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019.

Par ces motifs, **demande au club de PESSAC ALOUETTE d'adresser, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 25 Octobre 2018**, leur position sur ce dossier.

A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif. Le dossier reste en instance.



3- Examen des demandes et courriers divers

1 – Demande des clubs de l’U.F. BARBEZIEUX BARRET et LE MAS D’AGENAIS – Double licence

La Commission prend connaissance des courriers signés des deux parents souhaitant que leur enfant, M. CASTAGNET Yaël né le 30/06/2009 (U10), puisse évoluer dans ces deux clubs au regard de la situation familiale (parents séparés). Elle prend aussi note de l'accord écrit des deux clubs.

La Commission se dit favorable pour accorder cette double licence en application de la circulaire de la LFA sur la pratique du football non compétitif (U6 à U11).

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 19 Octobre 2018 par le Secrétaire Général, Luc RABAT.